



UNLIREC

ÉTUDE JURIDIQUE

Établir le lien entre les normes de prévention de la violence contre les femmes et les normes de contrôle et de réglementation des armes de petit calibre :
Analyse de Haïti

Décembre 2021



Avec l'appui du



Canada



La présente publication a été élaborée par le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (UNLIREC). Cette étude a été réalisée aux seules fins de contribuer aux discussions régionales et internationales sur le désarmement et le contrôle des armes. Les opinions exprimées dans ce document ne reflètent pas nécessairement les positions du Secrétariat des Nations Unies et du système des Nations Unies en général.

Cette publication est disponible sur : www.unlirec.org

Avis de droit d'auteur

Le présent document est la propriété intellectuelle des Nations Unies. Il ne peut être reproduit, stocké dans un système de récupération de données ou transmis par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie ou, à quelque fin que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (UNLIREC), qui agit en tant qu'organe représentatif des Nations Unies. Ce document n'est pas à vendre.

Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (UNLIREC)

Av. Jorge Chavez 275, Floor 3
Miraflores
Lima
Peru

Adresse électronique : programme@unlirec.org
Tél. : (+51) (1) 625 9114

© UNLIREC 2021 – Tous droits réservés



REMERCIEMENTS

La présente étude normative propose un dialogue indispensable sur le contrôle des armes et la violence contre les femmes dans un cadre juridique et de politique publique, présentant ainsi un contexte qui peut servir de base à l'ouverture d'un débat de fond nécessaire étant donné les taux alarmants de féminicides en Amérique latine et dans les Caraïbes.

L'UNLIREC remercie toutes les personnes qui ont fourni les informations nécessaires à la réalisation de cette étude et qui ont participé aux différentes étapes de rédaction.

La présente initiative a été conçue dans le cadre du projet « **Promouvoir la mise en œuvre régionale de la résolution 65/69 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements** », mis en œuvre grâce à la contribution financière du gouvernement du Canada.

À PROPOS DE L'UNLIREC

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (UNLIREC), basé à Lima, au Pérou, a été créé en 1986 par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Service d'information et de sensibilisation sur le désarmement régional (RDIOB) du Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies (UNODA) à New York, supervise et coordonne les activités de l'UNLIREC ainsi que celles des deux autres centres régionaux pour la paix et le désarmement en Afrique, et en Asie et dans le Pacifique.

L'UNLIREC est la seule entité régionale des Nations Unies spécialisée sur les questions de désarmement, de contrôle et de non-prolifération des armes en Amérique latine et dans les Caraïbes. Sa principale fonction est de traduire dans les faits les décisions, les instruments et les engagements des États membres en matière de désarmement et de non-prolifération des armes aux niveaux national, sous-régional et régional. En bref, l'UNLIREC aide les États d'Amérique latine et des Caraïbes à instaurer et à maintenir la paix et la sécurité grâce au désarmement.

L'assistance fournie par l'UNLIREC vise principalement à :

- promouvoir des mesures concrètes de désarmement en renforçant les capacités des États dans les domaines de la défense, de la sécurité et de la justice ;
- renforcer les systèmes de balistique judiciaire ;
- améliorer la gestion et la sécurité des stocks ;
- soutenir les processus de destruction des armes à feu et des munitions ;
- renforcer le contrôle des armes dans le secteur de la sécurité privée ;
- soutenir la mise en place de systèmes nationaux de contrôle des transferts d'armes classiques ;
- renforcer le rôle des femmes et accroître leur contribution dans les domaines du désarmement, du contrôle et de la non-prolifération des armes, et intégrer la dimension de genre dans les politiques, programmes et actions de lutte contre le trafic et l'utilisation abusive des armes de petit calibre ; et
- intégrer les mesures de contrôle des armes dans les politiques de protection des citoyens et encourager les initiatives visant à réduire et à prévenir la violence armée.

Pour plus d'informations sur les programmes et l'assistance technique de l'UNLIREC, veuillez contacter :

**Centre régional des Nations Unies pour la paix,
le désarmement et le développement
en Amérique latine et dans les Caraïbes (UNLIREC)**

Av. Jorge Chavez, 275 - Miraflores

Lima, Pérou

Tél. : +511 625 9114

Adresse électronique : programme@unlirec.org

www.unlirec.org

TABLE DES MATIÈRES

07

Acronymes

08

Introduction

10

1. Violence armée

- | | | |
|-----|---|----|
| 1.1 | Violence armée : données au niveau mondial | 10 |
| 1.2 | Aperçu de la région Amérique latine et Caraïbes | 12 |
-

15

2. Violence contre les femmes

- | | | |
|-----|--|----|
| 2.1 | Vue d'ensemble | 15 |
| 2.2 | Violence contre les femmes : aperçu régional et national | 18 |
| 2.3 | Cadre juridique international relatif aux femmes, à la paix et à la sécurité | 21 |
-

23

3. Législation sur les armes à feu et la violence contre les femmes en Haïti

28

4. Conclusions et recommandations

31

Bibliographie

ACRONYMES

CARICOM	Communauté des Caraïbes
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDEF	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
MESECVI	Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará
MCFDF	Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes
MJSP	Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique
ODD	Objectifs de développement durable
OEA	Organisation des États américains
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUSC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
PNH	Police Nationale d'Haïti
Programme d'Action	Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects
Résolution 1325	Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies
SAS	Small Arms Survey
UNLIREC	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes
UNODA	Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies

INTRODUCTION

La violence armée¹ n'est pas un phénomène isolé. Ses manifestations et ses effets se font sentir à différents niveaux. Ces dernières décennies, en raison de son impact négatif, la violence armée est devenue l'une des principales préoccupations des gouvernements, des organisations internationales, de la société civile et des citoyens en général.

Chaque année, des milliers de personnes sont tuées par armes à feu. Selon les estimations de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), 54 % des homicides enregistrés en 2017 dans le monde ont été commis avec des armes à feu.² Il ne fait aucun doute que le fléau de la violence armée a un impact significatif sur le bien-être des personnes et qu'il est devenu l'un des principaux obstacles au développement humain et à la gouvernance, et constitue un énorme fardeau qui pèse sur les économies nationales.

Les femmes et les hommes ne sont pas touchés de la même façon par la prolifération et l'utilisation des armes à feu.³ Environ 81 % des victimes d'homicide enregistrées en 2017 étaient des hommes et des garçons ; cependant les femmes restent les principales victimes de la violence fondée sur le genre : en 2017, 137 femmes ont été assassinées par un partenaire intime ou un membre de leur famille chaque jour dans le monde.⁴ Contrairement aux hommes, les femmes sont assassinées non seulement dans la sphère publique, mais aussi dans la sphère domestique, par leurs partenaires intimes, leurs ex-partenaires ou des membres de leur famille. La violence contre les femmes et le féminicide⁵ sont des défis majeurs inscrits au programme de développement. Bien que les victimes de la violence armée soient principalement des hommes et que leur décès survienne dans des contextes de crime organisé, de crime de droit commun et de violence interpersonnelle, la violence armée contre les femmes se manifeste surtout dans le cadre privé. Certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes affichent les taux les plus élevés au monde de morts violentes de femmes et, dans de nombreux cas, des armes à feu ont été utilisées pour commettre ces meurtres.

Dans ce contexte, l'intégration de politiques de contrôle des armes de petit calibre qui prennent en compte la dimension de genre est un facteur clé et déterminant dans l'édification de sociétés plus sûres et plus pacifiques, ainsi que la promotion et le renforcement des capacités institutionnelles en matière de législation, d'application de la loi, d'enquêtes criminelles, d'intervention policière et de politiques de sécurité en vue de renforcer l'approche préventive.

Le contrôle des armes de petit calibre étant un facteur essentiel dans la prévention et l'éradication de la violence contre les femmes, il est nécessaire d'encourager le débat sur les liens qui existent entre la violence fondée sur le genre et les mesures de contrôle des armes. À cet effet, la présente étude analyse ces liens et examine la relation entre les normes de prévention de la violence contre les femmes et celles relatives au contrôle de l'utilisation des armes par les civils en Haïti.



¹ Voir le paragraphe 1.1 du présent document pour la définition de la violence armée.

² Voir ONUDC (2019), Brochure thématique 3.

³ Dans la présente étude, les termes « armes de petit calibre » et « armes à feu » sont utilisés de manière interchangeable et comprennent, entre autres, les pistolets, les revolvers, les fusils, les mitrailleuses et les fusils de chasse.

⁴ Voir ONUDC (2019), Brochure thématique 5, p. 10.

⁵ Dans le cadre de la présente étude, les termes féminicide et fémicide sont utilisés de manière interchangeable. Toutefois, la priorité sera accordée à l'utilisation du terme féminicide, qui est le plus largement utilisé dans la région d'Amérique latine et des Caraïbes. ONU Femmes définit le fémicide comme « les meurtres fondés sur le genre, l'une des causes principales de mortalité des femmes dans certains pays ». Voir ONU Femmes (2013) pour plus d'informations.

Le **premier chapitre** donne une vue d'ensemble de la violence armée et présente des données quantitatives recueillies en Amérique latine et dans les Caraïbes, en accordant une attention particulière aux informations disponibles sur Haïti, qui fait l'objet de cette étude.

Le **second chapitre** aborde la violence contre les femmes en adoptant une approche conceptuelle, et présente des données illustrant l'ampleur de ce phénomène dans la région et en Haïti.

Le **troisième chapitre** analyse les liens entre la législation sur les armes de petit calibre et les normes de prévention et d'éradication de la violence contre les femmes. Ce chapitre aborde également le cadre juridique d'Haïti dans le but de stimuler la réflexion sur la nécessité d'élaborer une législation nationale plus efficace pour s'attaquer aux effets néfastes des armes de petit calibre sur les femmes.

Enfin, le **quatrième chapitre** présente une série de conclusions et de recommandations sur la manière de faire face à la violence contre les femmes dans un contexte de contrôle des armes de petit calibre.

Le présent document s'inscrit dans le cadre des engagements des États à progresser vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment des objectifs de développement durable (ODD) 5 (égalité entre les sexes) et 16 (paix, justice et institutions efficaces).⁶ Ces objectifs visent à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faites aux femmes et aux filles (5.2) ; à réduire nettement toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés (16.1) ; ainsi qu'à réduire le trafic d'armes (16.4).

En outre, cette initiative s'inscrit dans le cadre du Programme de désarmement « Assurer notre avenir commun » lancé en 2018 par le Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres. En son volet intitulé « Renforcer les partenariats pour le désarmement », ce programme appelle à la participation pleine et équitable des femmes dans les processus de prise de décisions relatives au désarmement et à la promotion de politiques de désarmement qui tiennent compte de la dimension de genre.⁷

La présente étude et les recommandations qui y sont formulées sont conformes aux dispositions de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (ci-après désignée par « la Convention de Belém do Pará »), qui propose des mécanismes de protection et de défense des droits des femmes afin de lutter contre le phénomène de la violence physique, sexuelle et psychologique, tant dans la vie publique que privée.

⁶ Voir A/RES/70/1 (2015).

⁷ Voir UNODA (2018).

1. VIOLENCE ARMÉE

1.1. VIOLENCE ARMÉE : DONNÉES AU NIVEAU MONDIAL

En 2009, Ban Ki-moon, alors Secrétaire général des Nations Unies, a défini la violence armée comme « *l'utilisation intentionnelle de la force physique, avec des armes, contre soi-même, une autre personne, un autre groupe, une autre communauté ou un État qui a pour conséquence des pertes, des blessures, la mort et/ou des dommages psychosociaux à une ou plusieurs personnes et qui peut miner la sécurité, les réalisations et les perspectives en matière de développement d'une communauté, d'un pays ou d'une région* ». ⁸ Dans cette optique, le Secrétariat de la Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement a défini la violence armée comme « *l'utilisation ou la menace intentionnelles et illégitimes de la force recourant à des armes ou à des explosifs, à l'encontre de personnes, de groupes, de communautés ou d'États, d'une façon qui porte atteinte à la sécurité des personnes et/ou au développement durable*. » ⁹

Dans son Programme de désarmement, « **Assurer notre avenir commun** », le Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, souligne que la violence armée est un phénomène perturbateur à une époque où la scène internationale se complexifie. Il note que cette violence, lorsqu'elle est commise avec des armes de petit calibre, est source de division des communautés, alourdissant le fardeau des systèmes de santé et freinant les investissements économiques. Cette violence entraîne en outre des actes de violence fondée sur le genre et de violence sexuelle. ¹⁰

Le taux d'homicide est l'un des indicateurs les plus appropriés, comparables et précis permettant de mesurer la progression et l'impact de la violence à l'échelle mondiale. Les données les plus récentes indiquent que 464 000 personnes ont été victimes d'homicide en 2017, soit un taux mondial de 6,1 homicides pour 100 000 habitants et un chiffre cinq fois supérieur aux 89 000 décès enregistrés dans les conflits armés au cours de la même période. ¹¹ Bien que le taux moyen mondial d'homicides en 2017 (6,1) ait diminué par rapport au taux de 7,2 enregistré en 1992 (ce qui s'explique notamment par une croissance démographique mondiale plus rapide que le nombre de victimes d'homicide enregistrées), la désagrégation du taux d'homicides par zones géographiques permet d'identifier des variations importantes.

Les données recueillies en 2017 classent les Amériques comme la région la plus violente du monde. En effet, cette année-là, le continent a enregistré 173 471 homicides, ce qui représente un taux de 17,2 homicides pour 100 000 habitants. Avec 13 % de la population mondiale, cette région comptabilisait 37 % du total des homicides commis dans le monde.

Figure 1 : Taux d'homicides pour 100 000 habitants par région (2017)



Source : ONUDC (2019)

⁸ Voir A/64/228 (2009), p. 5.

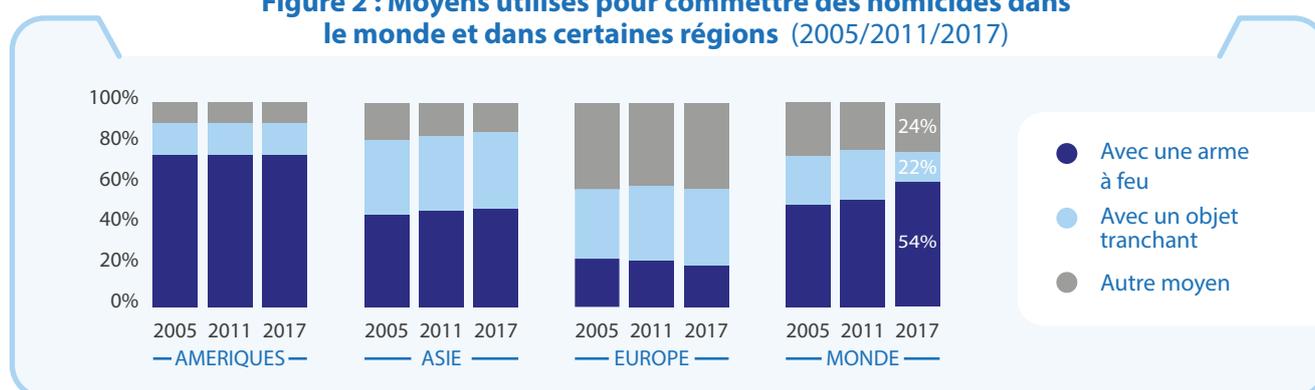
⁹ Voir Secrétariat de la Déclaration de Genève (2008), p. 2.

¹⁰ Voir UNODA (2018), p. 40.

¹¹ Voir ONUDC (2019), Brochure thématique 3.

Selon l'ONUDD, plus de la moitié (environ 54 %) des homicides commis dans le monde en 2017 l'ont été avec des armes à feu.¹² Lorsque l'on désagrège les statistiques par région et en fonction du mécanisme utilisé, on note des variations importantes. Dans les Amériques, on estime que les armes à feu ont été utilisées dans environ 75 % des cas d'homicides. En 2016, on estime que 210 000 personnes ont été tuées par des armes de petit calibre dans le monde,¹³ ce qui représente 38 % de l'ensemble des morts violentes recensées.¹⁴ Par conséquent, on peut conclure que la prolifération et l'accès facile aux armes à feu sont des facteurs inhérents aux taux de violence et qu'une analyse du contexte spécifique à chaque pays est essentielle si l'on veut rendre compte de la présence et l'accès facile aux armes de petit calibre en tant que facteur de risque lié à la perpétration d'actes violents.

Figure 2 : Moyens utilisés pour commettre des homicides dans le monde et dans certaines régions (2005/2011/2017)



Source : ONUDD (2019)

Le phénomène de la violence armée se manifeste de différentes façons au sein de différents groupes sociaux, selon l'âge et le sexe. Les données montrent que la violence ne touche pas les femmes et les hommes de la même manière. Les jeunes hommes constituent à la fois la majorité des victimes et la majorité des auteurs de la violence armée. Cependant, on estime qu'en 2017, environ 87 000 femmes ont été tuées dans le monde, dont environ 50 000 (58 %), soit 137 femmes assassinées chaque jour, par leur partenaire intime ou un membre de leur famille¹⁵.

La violence armée a des conséquences diverses sur les sociétés et les personnes à différents niveaux. En ce qui concerne les personnes, outre les pertes en vies humaines dues aux homicides ou aux suicides, la violence armée cause des blessures, des handicaps et des traumatismes psychosociaux. Dans les sociétés où le niveau de violence armée est élevé, la peur règne et les droits fondamentaux comme la liberté de mouvement sont restreints.

Au niveau communautaire, la violence armée détruit les infrastructures ou entraîne leur abandon, oblige les populations à modifier leurs itinéraires et leurs horaires de travail, provoque la peur et la méfiance en détériorant la cohésion sociale, aggrave les tensions communautaires, sape les mesures visant à instaurer la confiance, encourage l'autogestion de la sécurité et accroît la demande en armes, favorise le recours à la violence comme moyen de résolution des conflits, entraîne l'augmentation du nombre d'orphelins et encourage l'abandon scolaire, entre autres.

Sur le plan socio-économique, l'attention portée à la violence armée détourne les ressources publiques au détriment d'autres secteurs, tels que la santé et l'éducation. De plus, la violence armée ne favorise pas l'investissement et le tourisme, et la lutte contre la violence armée draine une part importante du produit intérieur brut.

En bref, la violence armée n'a pas seulement un coût humain, elle affecte aussi négativement la gouvernance, le fonctionnement et la crédibilité des institutions, et a des effets néfastes considérables sur le développement socio-économique.

¹² Ibid.

¹³ Voir SAS (2017), p. 48.

¹⁴ SAS inclut dans les données relatives aux morts violentes : les morts directement liées aux conflits, les homicides volontaires, les homicides involontaires, et les exécutions qui ont lieu dans le cadre d'interventions légales, telles que les exécutions extrajudiciaires. Bien que ce terme est plus large que celui d'homicide utilisé par l'ONUDD, il sera utilisé dans cette étude dès lors que les données relatives aux homicides sont indisponibles.

¹⁵ Voir ONUDD (2019), Brochure thématique 5.

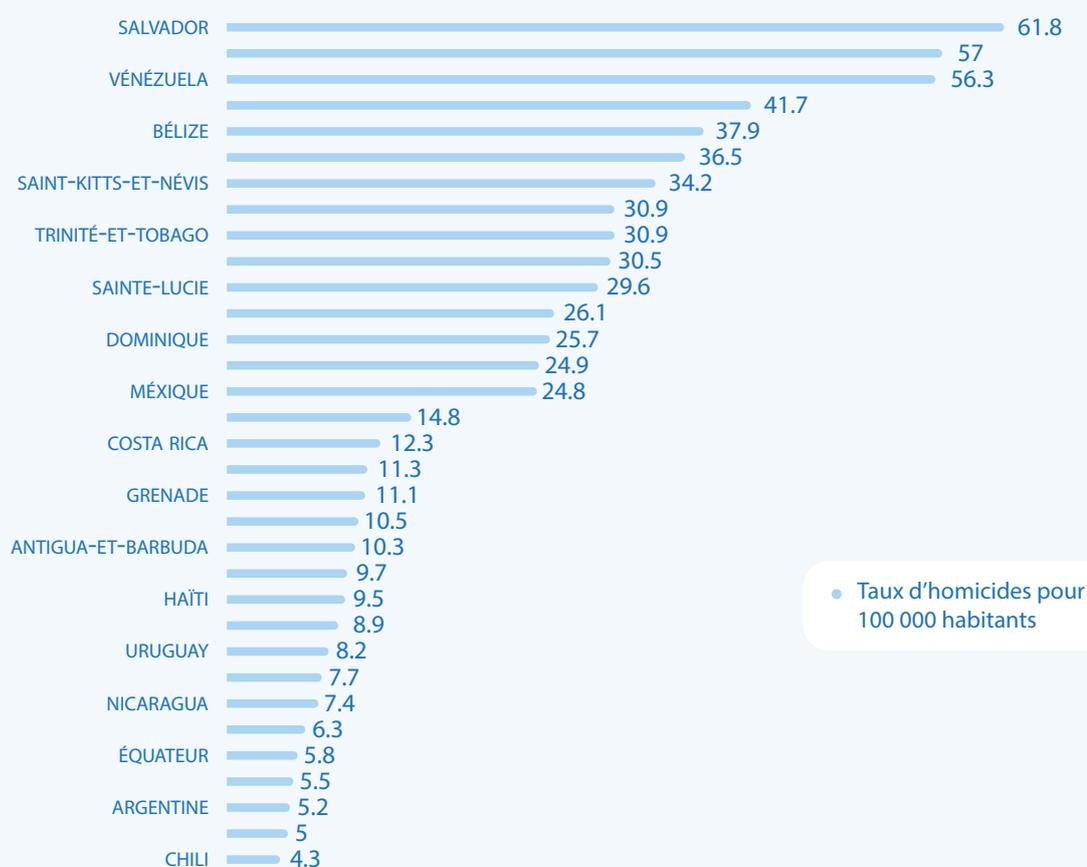
1.2 APERÇU DE LA RÉGION AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

La région Amérique latine et Caraïbes est considérée comme la plus violente du monde. On estime que 100 000 personnes y sont tuées chaque année. En 2017, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud ont été identifiées comme les sous-régions présentant les taux d'homicides les plus élevés au monde, avec, respectivement, 25,9 et 24,2 homicides pour 100 000 habitants, suivies des Caraïbes, qui ont enregistré un taux de 15,1 homicides pour 100 000 habitants.¹⁶

Il convient de noter qu'au niveau des sous-régions, il est possible de noter des variations importantes entre les pays. En Amérique centrale, par exemple, le Salvador a enregistré un taux de 62,1 homicides en 2017, soit 8 fois plus que le taux de 7,4 pour le Nicaragua. En Amérique du Sud, le Venezuela, avec un taux de 56,3, affiche un taux 13 fois plus élevé que les 4,3 homicides pour 100 000 habitants enregistrés par le Chili. De même, dans les Caraïbes, la Jamaïque, avec 57 homicides pour 100 000 habitants, présente un taux 6 fois plus élevé que celui d'Haïti, qui est de 9,5¹⁷ homicides pour 100 000 habitants.

Cependant, au-delà de ces écarts entre les pays, environ 63 % des pays de la région ont des taux supérieurs à 10 homicides pour 100 000 habitants, un chiffre élevé par rapport au taux mondial enregistré (6,1 en 2017).¹⁸

Figure 3 : Taux d'homicides pour 100 000 habitants en Amérique latine et dans les Caraïbes (2017)¹⁹



Source : UNODC (2019).

¹⁶ Voir ONUDC (2019), Brochure thématique 2.

¹⁷ Ibid., donnée recueillie en 2016.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Les données sont datées de : 2012 pour Antigua-et-Barbuda, Saint-Kitts-et-Nevis, 2015 pour Trinité-et-Tobago, 2016 pour la Bolivie, Cuba, Haïti, le Paraguay, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le Venezuela.

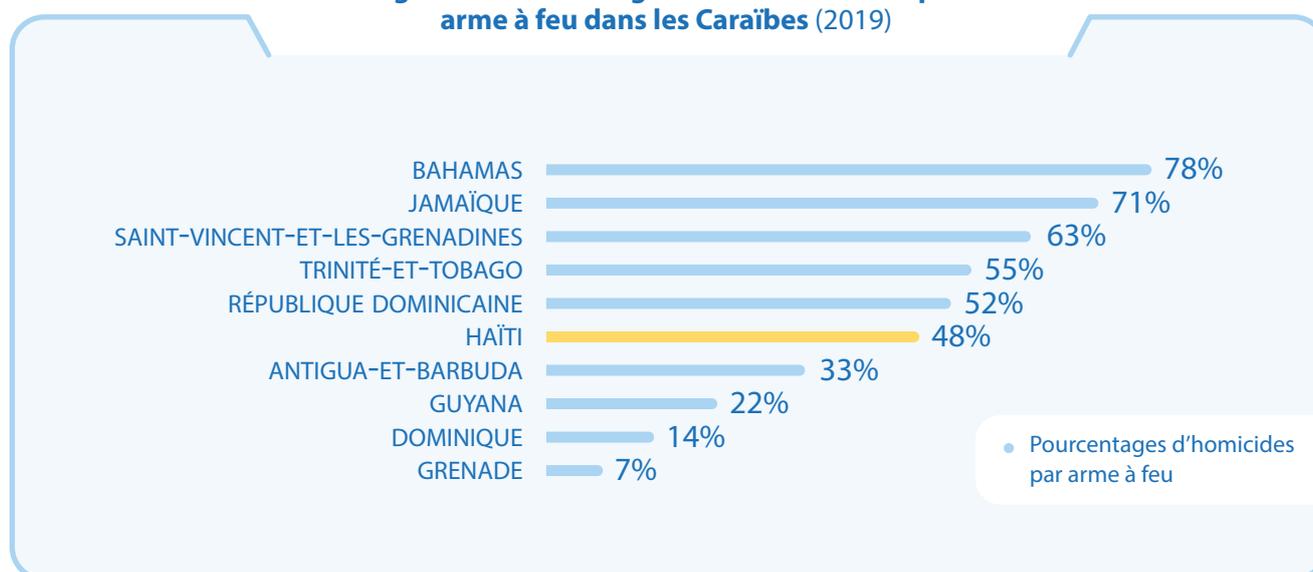
Les homicides commis avec des armes à feu représentent la forme prédominante de mort violente en Amérique du Sud (64 %),²⁰ suivie de l'Amérique centrale (61 %)²¹ et des Caraïbes (54 %).²² En examinant les pourcentages des différents pays, il peut être noté qu'en 2015, 9 des 10 pays ayant les pourcentages les plus élevés d'homicides commis par armes à feu appartiennent à la région.

Si la violence qui sévit dans la région est imputable à un certain nombre de facteurs et de phénomènes structurels, tels que le crime organisé, les bandes criminelles, le crime de droit commun, ainsi que la violence interpersonnelle et communautaire, on ne peut ignorer la part considérable de la disponibilité et de la présence des armes à feu dans les dynamiques de la violence qui caractérise la région.

Les données récentes disponibles sur les pays de la région permettent d'établir une corrélation entre les taux élevés d'homicides et les proportions élevées d'homicides commis par arme à feu.²³ Dans le cas des Caraïbes, la Jamaïque et Trinité-et-Tobago ont les taux les plus élevés de violence armée et ont également les proportions les plus élevées d'homicides commis par armes à feu dans la région.

Des données statistiques récentes et fiables sur le taux d'homicides par arme à feu n'étant pas disponible pour Haïti, l'étude analyse le concept, plus large que celui d'homicides, de taux de morts violentes par arme à feu dans la région. Il est ainsi possible de constater que près d'une mort violente sur deux implique l'usage d'une arme à feu.

Figure 4 : Pourcentage de morts violentes par arme à feu dans les Caraïbes (2019)



Source : Graphique élaboré à partir de données extraites de SAS (2019).

²⁰ En 2018, le nombre total de morts violentes en Amérique du Sud a atteint 133 153 tandis que les morts violentes par arme à feu ont atteint 75 743. Source : SAS (2019).

²¹ En 2018, le nombre total de morts violentes en Amérique centrale a atteint 58 154, tandis que les morts violentes par arme à feu se chiffraient à 35 591. Source : SAS (2019).

²² En 2018, le nombre total de morts violentes dans les Caraïbes a atteint 7 007 tandis que les morts violentes par arme à feu étaient de 3 798. Source : SAS (2019).

²³ Voir UNODC (2019), National Homicide Datasets.

Ce manque de données statistiques fiables sur les homicides commis en Haïti peut s'observer notamment à travers la différence entre le taux d'homicides reporté et l'estimation faite de ce même taux, sur la base d'indicateurs socioéconomiques.²⁴ Cela rend difficile tout exercice de comparaison, y compris l'analyse des tendances au niveau national entre sexes ou encore entre les tranches d'âge les plus affectées. Lorsque ces données existent, le faible taux d'homicides à l'échelle nationale en Haïti, comparé aux taux plus élevés enregistrés dans la région, pourrait être la conséquence de la concentration de la violence et de l'activité des bandes criminelles dans les centres urbains du pays, notamment dans la capitale, Port-au-Prince, et ses environs.²⁵ En 2012, par exemple, 75 % des meurtres recensés en Haïti ont été commis à Port-au-Prince et dans 87 % des cas, ils ont été commis avec usage d'armes à feu. Ces chiffres s'expliquent notamment par la récurrence des affrontements entre différentes bandes criminelles, qui sont fortement et durablement impliquées dans la violence criminelle et politique en Haïti.²⁶ Il est important de noter que, malgré ces indications sur la violence en milieu urbain, le manque de couverture statistique ne permet pas d'obtenir une vision claire des expressions de la violence dans les zones rurales ou moins peuplées du pays.

²⁴ Voir ONUDC (2019), Brochure thématique 4, p. 19.

²⁵ Voir ONUDC (2014), p. 85.

²⁶ Ibid., p. 17.

2. LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

2.1 VUE D'ENSEMBLE

La violence contre les femmes et les filles est l'une des violations des droits humains les plus répandues, persistantes et dévastatrices dans le monde d'aujourd'hui. Elle représente un grave problème de santé publique et constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies. La violence contre les femmes se manifeste dans le monde entier et touche toutes les générations, nationalités, communautés et tous les domaines de la société, indépendamment de l'âge, de l'appartenance ethnique, du handicap ou de l'origine. Cependant, certaines femmes sont plus susceptibles de subir des violences liées à leur statut au sein de la société en raison de leur âge, de leur situation matrimoniale, de leur statut reproductif, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre.

La **Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes**, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/104 de 1993 définit la **violence contre les femmes** comme étant « *tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.* »²⁷ Elle englobe également la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, de la communauté ou perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce. Ces typologies sont également incluses dans la **Convention de Belém do Pará**.

Le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará (MESECVI),²⁸ dans sa proposition de loi type sur la prévention, la répression et l'éradication du meurtre sexiste des femmes et des filles, présente une définition de **la violence contre les femmes** comme étant « *tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée, qui est motivé par les rapports de pouvoir historiquement inégaux entre les hommes et les femmes ou qui perpétue ces rapports, et place les femmes dans des situations de subordination, qui constitue une violation de leurs droits humains qui restreint totalement ou partiellement la reconnaissance, la jouissance et l'exercice de ces droits.* »²⁹



Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993)

« ... tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace (...), la contrainte ou la privation arbitraire de liberté (...) que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée... »

Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará

« ... tout acte ou comportement (...) qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques à la femme, aussi bien dans la vie publique que privée, et qui est motivé ou soutenu par des relations de pouvoir historiquement inégales entre les hommes et les femmes et qui place la femme dans des situations de subordination... »

²⁷ Voir A/RES/48/104 (1993).

²⁸ Le MESECVI utilise une méthodologie d'évaluation multilatérale systématique et permanente, qui repose sur un forum d'échange et de coopération technique entre les États parties à la Convention et un Comité d'experts. Le MESECVI analyse les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention par ses États parties, ainsi que les défis persistants auxquels les États sont confrontés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

²⁹ Voir OEA/Ser.L/II.7.10 MESECVI/CEVI/doc.235/16 (2017), article 3.

Bien que tous les éléments mentionnés dans cette définition n'aient pas été inclus dans les types d'infractions pénales recensées dans la région Amérique latine et Caraïbes, son importance réside dans le fait qu'elle met en évidence la nécessité d'étendre le débat à d'autres actes et comportements délictueux afin d'aborder le problème dans sa globalité. La violence contre les femmes est devenue de plus en plus visible ces dernières années. En effet, on estime que 35 % des femmes dans le monde ont subi une forme de violence, un pourcentage qui peut atteindre 70 % dans certains pays.³⁰

Le féminicide, défini comme le meurtre d'une femme en raison de son genre, est l'expression la plus grave de la discrimination et de la violence contre les femmes. Il est important de noter qu'au niveau international, il n'existe pas de définition consensuelle du terme « féminicide ». Certains États l'utilisent pour désigner tout type d'homicide d'une femme, même si le meurtre n'est pas fondé sur le genre. Cette situation a contribué à l'absence d'une définition normalisée et communément acceptée de ce terme.

Le débat s'étend au cadre juridique, notamment en ce qui concerne la définition des types d'infractions pénales. Dans certains pays, le concept de féminicide est utilisé dans le contexte de l'activisme, mais il n'est pas classé comme un crime. Dans la région d'Amérique latine, plusieurs pays ont défini ce concept dans leur législation. Dans la région des Caraïbes, le concept de féminicide n'a pas été intégré comme une infraction pénale. Cependant, l'utilisation du terme se retrouve souvent dans les statistiques nationales, les rapports de police ou même dans les plans d'action nationaux de lutte contre la violence fondée sur le genre.

À l'échelle régionale, il est difficile de dresser un tableau complet de la violence contre les femmes ou des féminicides fondés sur le genre. Tout d'abord, la plupart des lois qui reconnaissent ce type de crime sont relativement nouvelles, ce qui pose des difficultés lors de la désagrégation des données dans les systèmes statistiques nationaux. Actuellement, la plupart des pays de la région ventilent les homicides par sexe, mais ils ne font pas nécessairement la distinction entre les homicides de femmes et les féminicides. En outre, la définition et la désagrégation de ces données diffèrent d'un pays à l'autre, y compris, par exemple, les données au sein d'un même État dans les systèmes fédéraux, ce qui ne permet pas de faire des comparaisons à l'échelle sous-régionale et même nationale.

D'un point de vue statistique, il est clair que déterminer dans chaque cas si la victime a été tuée par hasard ou *parce qu'elle est une femme* présente de sérieuses difficultés méthodologiques. L'hypothèse selon laquelle la violence contre les femmes est due au simple fait qu'elles sont des femmes devient plus évidente lorsqu'il s'agit de cas de violence domestique, de violence entre partenaires intimes ou de violence sexuelle. Dans d'autres cas, il peut être difficile de déterminer si un comportement criminel constitue ou non un féminicide.³¹ Il convient d'introduire ce débat dans le domaine juridique afin de définir clairement les éléments liés à l'infraction en question, car des définitions limitées entraînent des sous-déclarations statistiques, ce qui empêche d'avoir un aperçu plus large de la violence contre les femmes et de ses conséquences.

Le débat sur le féminicide devrait également s'étendre aux enquêtes criminelles et aux enquêtes sur les scènes de crime. Les erreurs dans la gestion des scènes de crime, le mauvais traitement des éléments de preuve, les mauvaises pratiques dans le traitement des victimes, ainsi que les idées préconçues et les stéréotypes au sujet des femmes ont aggravé le degré d'impunité des crimes et des violences dont les femmes sont victimes. En outre, le manque d'éléments de preuve fait que de nombreux féminicides ne sont pas clairement établis ou finissent par être assimilés à des homicides, ce qui rend invisible la violence fondée sur le genre.

La violence en général, et la violence armée en particulier, affecte différemment les hommes et les femmes. Si les hommes sont généralement tués par d'autres hommes avec qui ils pourraient ou non entretenir une relation, la violence à l'égard des femmes se produit aussi bien dans le cadre public que privé. Les femmes sont plus susceptibles d'être victimes de violences de la part de leurs partenaires actuels ou ex-partenaires, ou d'autres hommes de leur connaissance.

³⁰ Voir ONU et UE (2018), p. 13.

³¹ Voir UNLIREC (2015).

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit la **violence exercée par un partenaire intime** comme tout comportement au sein d'une relation intime qui cause un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles.³² Dans le monde, on estime que près de 6 femmes sur 10 sont tuées par leur partenaire intime ou un membre de leur famille. À l'échelle mondiale, les meurtres de femmes commis par leur partenaire intime représentent 34 % du total de femmes et filles tuées, tandis que ceux commis par d'autres membres de famille représentent 24 %. Les 42 % restants sont commis par des individus en dehors du cadre intime.³³

Selon l'Étude mondiale sur les homicides 2019 de l'ONUUDC, le nombre total de femmes et de filles tuées dans le monde à la suite de toutes les formes d'homicide volontaire était de 87 000 en 2017. Plus de la moitié (58 %) des femmes victimes d'homicide volontaire en 2017 le sont par un partenaire intime ou un membre de leur propre famille, ce qui représente 137 femmes assassinées chaque jour.³⁴ Les données recueillies en 2017 placent l'Asie au premier rang mondial quant au nombre de femmes tuées (20 000) par des partenaires intimes ou d'autres membres de la famille, suivie de l'Afrique (19 000), des Amériques (8 000), de l'Europe (3 000) et de l'Océanie (300).³⁵

Dans ce contexte, la présence d'armes à feu dans le cadre domestique et leur détention par les partenaires intimes ne sont pas seulement des facteurs de risque pour les femmes, mais elles jouent également un rôle déterminant dans la perpétration d'autres formes de violence, telles que l'intimidation, la coercition et la menace.



³² Voir OMS (2012), p. 1.

³³ Voir ONUUDC (2019), Brochure thématique 5, p. 17.

³⁴ Ibid.

³⁵ Ibid.

2.2. VIOLENCE CONTRE LES FEMMES : APERÇU RÉGIONAL ET NATIONAL

Au niveau mondial, on estime que les Amériques sont le deuxième continent où le risque pour une femme d'être tuée par son partenaire ou par un membre de sa famille est le plus élevé,³⁶ juste après l'Afrique. L'Amérique latine et les Caraïbes font partie des régions les plus dangereuses au monde pour les femmes. En effet, 14 des 25 pays ayant les taux de féminicides les plus élevés au monde se trouvent dans cette région.³⁷

Selon la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), en 2019, au moins 4 640 femmes ont été tuées dans la région du fait de leur genre. Les pays des Caraïbes présentant des taux officiels de féminicides pour 100 000 femmes incluent Sainte-Lucie (4.4), Trinité-et-Tobago (2.9), et la République Dominicaine (2.7).³⁸

Dans les Caraïbes, tous les États ne prévoient pas dans leur législation des dispositions criminalisant le féminicide. Néanmoins, dans certains pays, les services de police ou d'autres organismes publics enregistrent l'homicide d'une femme tuée par un partenaire intime et le classent comme un féminicide. Selon les données de l'Observatoire de l'égalité de genre de la CEPALC, on estime qu'au moins 2 féminicides sur 3 ont eu lieu dans le contexte de relations avec les partenaires actuels ou ex-partenaires. Les pays des Caraïbes présentant les taux les plus élevés de féminicides commis par un partenaire intime pour 100 000 femmes sont notamment le Guyana (8.8), Sainte-Lucie (3.3), Belize (2.6), Trinité-et-Tobago (1.7) et la République Dominicaine (1.5).³⁹

Des cas d'homicides de femmes identifiés comme des cas de féminicides ont été reportés à plusieurs reprises en Haïti, ce qui illustre une réalité préoccupante pour le pays.⁴⁰ Aucune données statistiques officielles sur le taux de féminicide, fiable et couvrant une période suffisamment longue, ne permettent toutefois de le confirmer ni d'effectuer une analyse comparative précise du phénomène avec les autres États des Caraïbes. Cependant, comme expliqué précédemment, étant donné que certains États utilisent ce terme pour désigner tout type d'homicide d'une femme, il est possible d'apporter un éclairage sur cette problématique de façon plus large, en se référant aux taux de femmes victimes de meurtres commis par arme à feu.⁴¹ En 2018, Haïti a enregistré un taux de 2,1 cas de femmes victimes de meurtres commis par arme à feu pour 100 000 habitants, pour une moyenne caribéenne estimée à 3,2. Il est important de noter qu'en valeur absolue, Haïti présente le plus haut nombre de victimes.

³⁶ Ibid.

³⁷ Voir ONU Femmes (2019).

³⁸ Indicateur de féminicide, consulté le 11 juin 2021 à l'adresse suivante : <https://oig.cepal.org/es/indicadores/feminicidio>.

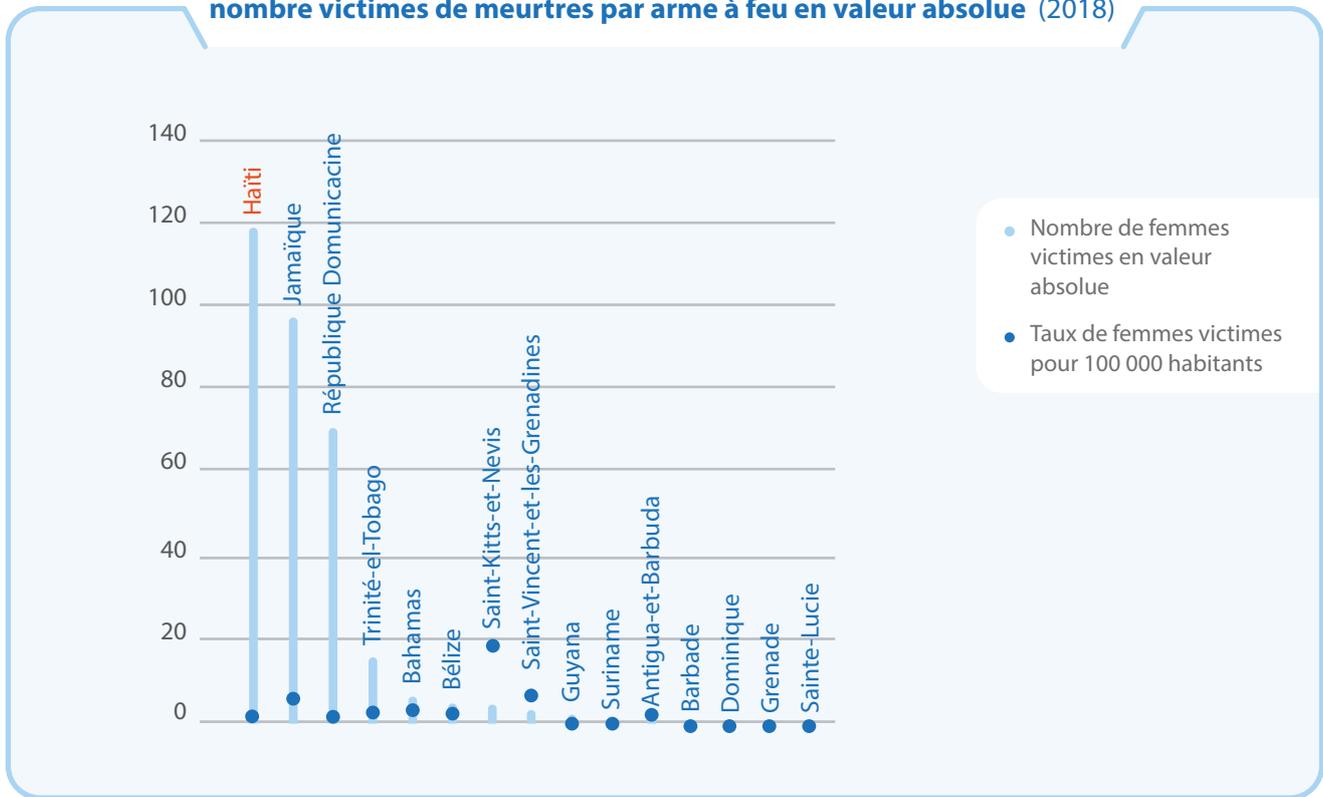
³⁹ Indicateur de décès de femmes causés par leur partenaire ou ancien partenaire intime, consulté le 11 juin 2021 à l'adresse suivante :

<https://oig.cepal.org/en/indicators/womens-deaths-hands-their-intimate-partner-or-former-partner>. Les données sont datées de : 2019 pour le Guyana, Trinité-et-Tobago et la République Dominicaine ; 2018 pour Belize ; et 2017 pour Sainte-Lucie.

⁴⁰ Voir Dorsinville (2021) ; Deus (2021) ; et Le Nouvelliste (2021).

⁴¹ Il est important de noter que les chiffres peuvent fortement varier selon la méthodologie de collecte des données utilisée.

Figure 5 : Taux de femmes victimes de meurtres par arme à feu pour 100,000 habitants et nombre victimes de meurtres par arme à feu en valeur absolue (2018)



Source : Graphique élaboré à partir de données extraites de *Morts violentes globales 2018*, SAS (2019).

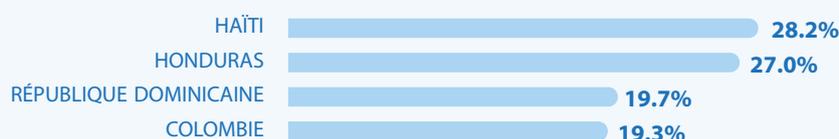
Les conséquences de la violence armée affectent directement et indirectement les femmes et posent de sérieux défis à certains des pays analysés dans les études précédentes menées par l'UNLIREC. Les indicateurs d'homicides et de féminicides ont été mentionnés uniquement pour faciliter la compréhension du contexte des pays de la région et d'Haïti, et de l'impact des armes sur la dynamique de la violence. Cependant, il est également important de ne pas perdre de vue la présence des armes à feu dans d'autres manifestations de violence qui augmentent les niveaux de victimisation des femmes, en les exposant notamment à la violence sexuelle ou psychologique, ou simplement à tout type de violence domestique. Dans de nombreux cas, ces actes de violence sont perpétrés par les partenaires ou ex-partenaires, ou d'autres membres de la famille. Dans ces circonstances, la simple présence d'une arme dans le foyer expose les femmes à un risque élevé de mort et de violence domestique.

Dans les Caraïbes, les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables à la violence exercée par les partenaires intimes, notamment les homicides commis par des partenaires intimes ou des membres de la famille, la violence sexuelle exercée par des personnes autres que les partenaires, l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains. On constate qu'il existe un lien entre la disponibilité et l'accès aux armes à feu et les taux élevés d'homicides par habitant, ainsi que les homicides de femmes perpétrés par des partenaires intimes et des membres de la famille. La disponibilité immédiate des armes à feu dans la région des Caraïbes menace la sécurité et entrave les processus démocratiques ainsi que la capacité de développement économique des États. L'impact de ces violences est surtout visible dans des pays comme le Belize, Haïti, la Jamaïque et Trinité-et-Tobago.

A titre d'exemple, sur une période de près de vingt ans, de 1995 à 2013, Haïti présentait le taux le plus élevé (28,2 %) de femmes et de filles ayant subi des violences physiques au moins une fois dans leur vie, quel qu'en soit l'auteur, parmi d'autres pays d'Amérique latine et des Caraïbes, tels que le Honduras (27 %), la République dominicaine voisine (19,7 %) et la Colombie (19,3 %).⁴²

⁴² Les femmes sont âgées de 15 à 49 ans sur une période allant de 1995 à 2013. Source : ONUDC (2019), Brochure thématique 5, p. 43.

Figure 6 : Pourcentage de femmes et filles âgées entre 15 et 49 ans ayant subi des violences physiques (indépendamment de l'auteur) au moins une fois dans leur vie, parmi des pays sélectionnés d'Amérique latine et des Caraïbes (1995-2013)



Source : UNODC (2019).

De plus, plusieurs études et rapports indiquent que dans certaines régions du pays, la pratique du viol collectif et/ou organisé de femmes et de filles, y compris pour les intimider lors de la commission d'autres actes délictueux, s'est répandue et que ceux-ci sont généralement commis sous la contrainte d'armes légères et de petit calibre.⁴³ A Port-au-Prince, les femmes ont témoigné être plus exposées aux viols et aux violences sexuelles en raison de la prolifération des armes.⁴⁴ L'existence d'un terme créole spécifique pour désigner un viol pendant lequel une arme à feu a été fait usage, « *vwadfe* »⁴⁵, en est une illustration..

Bien que l'on observe une diminution des homicides dans certains pays de la région par rapport aux années précédentes, cette diminution n'implique pas nécessairement une réduction des féminicides ou de la violence contre les femmes. À cet effet, il est essentiel d'adopter des lois et des politiques publiques visant à lutter contre la présence d'armes à feu dans le cadre domestique afin de prévenir et d'éliminer la violence contre les femmes. En effet, les secteurs de la sécurité et de la justice sont confrontés à des situations alarmantes de violence domestique et de violence fondée sur le genre, qui ne peuvent être abordées avec les mesures traditionnelles de sécurité et de réduction de la violence puisque ces mesures ne s'appliquent pas au cadre privé.

⁴³ Voir Puechguirbal (2009) et Faedi (2010).

⁴⁴ Voir Campagne Contrôlez les armes (2006), p. 10.

⁴⁵ Voir Joshi (2014), p. 1630.

2.3. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL RELATIF AUX FEMMES, A LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

La gravité et les conséquences de la violence contre les femmes ont donné lieu, depuis des décennies, à l'élaboration d'un vaste **cadre juridique** et d'un **programme international** qui définissent une série d'obligations et d'engagements pour les États dans la lutte contre la violence fondée sur le genre. Ces instruments ont également fait ressortir les conséquences de **l'utilisation, de la commercialisation et de la prolifération des armes de petit calibre** sur les femmes.

Dans le domaine humanitaire, les quatre **Conventions de Genève (1949) et leurs Protocoles additionnels (1977)** prennent particulièrement en compte la situation des femmes dans les scénarios de guerre. Le droit international humanitaire exige que les femmes soient « spécialement protégées » contre la violence sexuelle et il prévoit des dispositions relatives à un traitement digne ; par exemple, les femmes enceintes et les mères de jeunes enfants doivent bénéficier d'une attention particulière.

Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies soulignent l'impact disproportionné de la violence armée sur les femmes, très spécifiquement dans des contextes de conflits armés. La plus citée est sans doute la **résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (RCSNU 1325, 2000)**. Cette résolution encourage tous les États membres de l'ONU à « faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends » et souligne que « tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de [... crimes ...], y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles. »⁴⁶

Les **résolutions 2106 (2013), 2122 (2013) et 2242 (2015)** du Conseil de sécurité des Nations Unies font également partie du vaste programme « Femmes, paix et sécurité » et incluent des références spécifiques aux armes légères et de petit calibre et leur lien avec la violence contre les femmes. La **résolution 2117 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre (2013)** reconnaît le rôle des armes dans l'exacerbation de la violence contre les femmes et les filles et l'augmentation de la violence fondée sur le genre. La résolution 2242 du Conseil de sécurité des Nations Unies appelle spécifiquement les États à tenir compte de l'impact direct des situations de conflit et d'après-conflit sur les femmes et les filles, afin d'atténuer le risque que courent les femmes de devenir des acteurs du transfert illicite d'armes légères et de petit calibre.

Les **Objectifs de développement durable (ODD)** du Programme de développement durable à l'horizon 2030 font référence à des « sociétés pacifiques et inclusives », soulignant que l'égalité des sexes est « un fondement nécessaire pour un monde pacifique, prospère et durable. » L'ODD 5.2 appelle à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles. D'autre part, l'ODD 16.1 vise à réduire toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés et l'ODD 16.4 vise à réduire le trafic illicite d'armes.

Le **Traité sur le commerce des armes (2014)**⁴⁷ est le seul instrument international juridiquement contraignant qui fait explicitement référence au lien qui existe entre le commerce des armes et la violence fondée sur le genre. L'article 7.4 du Traité établit que lors de l'évaluation de l'exportation des armes, les États devraient tenir compte du risque que les armes puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le genre ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.

Les dispositions de cet article illustrent un changement significatif dans le langage par rapport à celui utilisé il y a deux décennies dans le cadre du **Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (Programme d'Action, 2001)**. Le Programme d'action ne mentionne explicitement les femmes que dans son préambule, exprimant une grande

⁴⁶ Voir S/RES/1325 (2000), articles 1 et 11.

⁴⁷ Voir <https://www.un.org/disarmament/convarms/arms-trade-treaty-2/>.

préoccupation quant à « l'impact négatif » que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre peut avoir sur elles. Toutefois, lors de la réunion biennale des États, le forum interne chargé de discuter tous les deux ans des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action, l'on perçoit un intérêt de plus en plus marqué de certains États à établir un lien entre la prolifération et le détournement des armes de petit calibre et les problèmes liés au genre. De même, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans son Rapport sur la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action (2018), a réitéré sa préoccupation quant aux effets néfastes du trafic illicite d'armes légères et de petit calibre sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons, et a reconnu que l'élimination du trafic illicite d'armes est un aspect essentiel de la lutte contre la violence fondée sur le genre. Le rapport invite également les États à partager leurs expériences nationales et leurs bonnes pratiques en matière d'intégration de la dimension de genre dans les politiques et programmes relatifs aux armes légères, notamment en ce qui concerne la formulation, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.⁴⁸

En ce qui concerne les instruments relatifs aux droits des femmes, la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)** de 1979 est essentielle, car elle fait partie intégrante du système universel de protection des droits humains. Ainsi, la recommandation générale n° 19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1992) considère que la violence contre les femmes constitue une atteinte ou une entrave à la jouissance de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, et invite les États parties à appliquer pleinement la Convention en adoptant des mesures pratiques pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes. La recommandation générale n° 35 (2017) vient actualiser la recommandation précédente en reconnaissant la valeur de norme coutumière de la prohibition de la violence fondée sur le genre. Elle appelle notamment les États parties à la Convention à lutter contre les facteurs qui renforcent le risque d'exposition des femmes à des formes graves de violence fondée sur le genre, comme la disponibilité des armes à feu et la facilité à se les procurer, dont leur exportation, entre autres.⁴⁹

Il en est de même pour la **Convention de Belém do Pará**, qui est intégrée au système interaméricain de protection des droits de l'Homme. Dans son article 7, les États parties conviennent, entre autres, d' « incorporer dans leur législation nationale des normes pénales, civiles et administratives, ainsi que toute autre norme qui s'avère nécessaire pour prévenir, sanctionner, éliminer la violence contre les femmes, et d'arrêter les mesures administratives pertinentes ». Ce mandat de l'instrument interaméricain s'est traduit par l'élaboration de réglementations nationales sur la violence contre les femmes dans la plupart des pays de la région Amérique latine et Caraïbes.

Le mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI) a élaboré deux lois types. La première loi type, sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes dans la vie politique (2017), reconnaît dans ses propositions le devoir de l'État de prendre des mesures pour restreindre l'accès de l'agresseur aux armes à feu comme mesure de protection contre le risque imminent de préjudice grave.⁵⁰ La seconde loi type, sur la prévention, la sanction et l'éradication des meurtres de femmes et de filles fondés sur le genre (féminicide/fémicide), inclut dans le crime de féminicide le meurtre ou la participation au meurtre d'une femme dans des situations de conflit ou de guerre.⁵¹ Le MESECVI considère également comme circonstance aggravante la vulnérabilité des femmes dans les situations de conflit armé⁵² et établit le devoir de l'État de réglementer la détention et l'utilisation des armes à feu comme mesure préventive de politique publique pour éviter la commission de crimes énumérés dans la proposition de loi type.⁵³

⁴⁸ Voir A/CONF.192/2018/RC/3 (2018).

⁴⁹ Voir CEDEF (2017).

⁵⁰ Voir OEA/Ser.L/II.6.17 MESECVI/CEVI/doc.235/16 (2017), article 37.

⁵¹ Voir OEA/Ser.L/II.7.10 MESECVI/CEVI/doc.240/18 (2017), article 5.

⁵² Ibid., article 7.

⁵³ Ibid., article 26.

3. LÉGISLATION SUR LES ARMES À FEU ET VIOLENCE CONTRE LES FEMMES : HAÏTI

Les taux de violence armée en Amérique latine et dans les Caraïbes sont particulièrement élevés ; et les pays de la région ayant des taux d'homicides élevés ont également des taux élevés d'homicides commis avec armes à feu. Ce phénomène est particulièrement évident en Amérique centrale et dans les Caraïbes. Bien qu'il y ait de nombreux facteurs à analyser et que les contextes varient d'un pays à un autre, ces données suscitent des réflexions sur la prolifération des armes à feu comme facteur de risque associé à la violence armée. Si les hommes sont les principales victimes d'homicides volontaires, les femmes sont quant à elles les principales victimes de la violence fondée sur le genre. La présence d'armes à feu dans un cadre domestique augmente considérablement le risque que courent les femmes d'être tuées par ces mêmes armes.⁵⁴

Ce document vise à poursuivre le débat sur la corrélation entre la législation nationale visant à prévenir la violence contre les femmes et la législation réglementant la possession d'armes à feu par les civils. Sans aucun doute, les mesures législatives pouvant être prises pour prévenir, réduire et punir la violence contre les femmes ne se limitent pas à la réglementation de la détention d'armes à feu. La possibilité d'obtenir des armes à feu de manière légale ou illégale est tout aussi préoccupante et les États doivent en tenir compte, car elle compromet également la capacité des États à prévenir la violence fondée sur le genre dans le contexte de la réglementation de la détention d'armes à feu.

Toutefois, dans l'exercice de ses pouvoirs souverains, chaque État peut réglementer la détention et le port d'armes à feu, en tenant compte du problème de la violence contre les femmes. Cela contribue à la prévention de la violence fondée sur le genre et n'est qu'une des nombreuses mesures efficaces qui peuvent être prises dans le but ultime d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes. L'adoption de mesures réglementaires visant à prévenir la violence à l'égard des femmes peut se faire au moyen de différentes normes et cela est d'ailleurs fréquemment le cas. Ces mesures sont généralement incorporées dans les lois générales sur la violence contre les femmes, les codes pénaux, les lois régissant la détention d'armes à feu, ainsi que dans la réglementation procédurale. Lorsque cela était possible, les précédentes analyses conduites sur les pays de la région, et particulièrement ceux des Caraïbes, se sont focalisés sur les dispositions relatives aux armes à feu qui intègrent la dimension de genre. La législation haïtienne ne permettant pas ce type d'approche, ce document se focalise sur l'analyse des normes existantes en droit interne dans ces domaines et aux améliorations qui pourraient leur être apportées.

Une analyse régionale réalisée en 2017 met en évidence l'adoption par de nombreux pays d'Amérique latine et des Caraïbes, depuis les années 1990, de lois visant à protéger et à promouvoir les droits des femmes.⁵⁵ Ce rapport indique que les premières lois adoptées se sont focalisées sur la mise en place de mesures de protection des femmes dans des contextes de violence se manifestant dans la vie privée. Depuis 2019, les pays de la région des Caraïbes axent leur législation sur les lois visant à éliminer la violence domestique – à l'exclusion de Haïti qui n'a pas encore adopté de loi en la matière – sans toutefois inclure le crime de féminicide/fémicide.

⁵⁴ La présence d'une arme dans le cadre domestique augmente le risque de décès des femmes de 272 %. Source : Campagne « Contrôlez les Armes » (2005), p. 10.

⁵⁵ Voir ONU Femmes et PNUD (2017), p. 15.

En Haïti, le contexte sécuritaire se caractérise par des épisodes de violence armée, en particulier dans les quartiers vulnérables, où le droit n'y est pas systématiquement respecté. Ces violences sont entretenues par la multiplication de bandes organisées et à la faveur d'une forte tendance à la possession et la prolifération des armes à feu et des munitions illicites. La fragilité du système de sécurité au niveau national, ainsi que la faiblesse du cadre légal permettant de lutter contre la prolifération des armes et des munitions dans le pays, se trouvent parmi les causes à l'origine de cette situation. La situation des droits humains est ainsi marquée, depuis de nombreuses années, par l'activité de ces bandes et les difficultés des autorités à protéger le droit des citoyens à la vie et à la sécurité⁵⁶. La vulnérabilité des femmes et des filles haïtiennes en résulte exacerbée.

La République d'Haïti a signé, en 1980, et ratifié, en 1981, la CEDAW. Elle a également signé, en 1996, et ratifié, en 1997, la Convention de Belém do Para. En outre, selon la Constitution haïtienne de 1987, les traités ou accords internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la législation du pays et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires.⁵⁷

La nécessité pour Haïti de disposer d'un texte juridique sur les violences conjugales, et plus largement sur les violences faites aux femmes et aux filles, a été identifiée depuis longue date, et plusieurs tentatives d'aboutir à un texte protecteur ont pu être observées. Les tentatives les plus récentes sont celles d'un avant-projet de loi rédigé en 2015 par le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, et un projet de loi cadre en 2018 par une sénatrice de l'époque.⁵⁸ Toutefois, à l'heure actuelle, Haïti ne dispose d'aucune loi spécifique en la matière. Il est en de même pour le terme féminicide, ou fémicide : bien que le terme soit de plus en plus communément employé par les organisations de la société civile⁵⁹ et le gouvernement⁶⁰, aucune incorporation du terme n'a été retrouvée dans la législation nationale, comme cela est également le cas dans la majorité des Etats de la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

Le premier texte qui reconnaît, dans une certaine mesure, les violences fondées sur le genre est le décret présidentiel du 6 juillet 2005 modifiant le régime des agressions sexuelles et éliminant les discriminations contre la femme. Celui-ci modifie le Code pénal de 1835 en abrogeant l'excuse dont bénéficiait l'époux qui commettait un meurtre sur son épouse et son complice ou sur l'un d'eux, en les surprénant en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale⁶¹, cette disposition étant notamment considérée comme discriminatoire. Il modifie également la catégorisation du viol, qui était relégué à la catégorie de crime contre les mœurs, en le reconnaissant comme crime contre la personne et en prévoyant un régime de peines plus sévère, sans pour autant définir avec précision le terme de viol.⁶² Le fait que les professionnels de la justice ne disposent pas de définition unique et commune a conduit à un manque de cohérence dans l'application du décret.⁶³

Le projet de loi portant nouveau Code pénal, publié en 2020 et dont l'entrée en vigueur est prévue en 2022, propose toutefois certaines dispositions relatives à ces violences. Pour la première fois en Haïti, ce texte introduit dans le régime juridique des dispositions spécifiques relatives à certains types de violences qui n'avaient jamais été abordées auparavant, ce qui constitue une avancée majeure. Il définit notamment le viol⁶⁴ et d'autres crimes et délits à caractère sexuel⁶⁵. Dans son chapitre relatif à la violence, le code fait référence aux violences conjugales en prévoyant que les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner⁶⁶ sont passibles d'une peine aggravée lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou la concubine de la victime⁶⁷. Également, est considéré comme circonstance aggravante le fait que les actes de violence à l'encontre de la femme soient commis dans le milieu

⁵⁶ Voir S/2021/133 (2021), p. 8.

⁵⁷ Haïti (1987), article 276.2.

⁵⁸ Voir Avocats sans Frontières Canada, Kay Fanm et Office de la protection du citoyen (2019).

⁵⁹ Voir Alterpresse (2020).

⁶⁰ Voir Le Nouvelliste (2021).

⁶¹ Haïti (2005), article 10.

⁶² Idem, article 2.

⁶³ Voir MINUSTAH (2012), p. 8.

⁶⁴ Haïti (2020), projet de loi portant nouveau Code pénal, article 297.

⁶⁵ Ibid., articles 301 à 305.

⁶⁶ Ibid., article 272.

⁶⁷ Ibid., article 273, 10°.

domestique par le conjoint ou l'ex-conjoint, le concubin ou l'ex-concubin, le partenaire avec lequel la victime entretient ou a entretenu une relation intime, même sans cohabitation, l'ascendant, le descendant, le parent collatéral, consanguin ou allié.⁶⁸ Les agressions sexuelles, dont le viol, sont reconnues par le code dans le cadre domestique puisque le texte considère qu'elles sont constituées, y compris si l'agresseur et sa victime sont unis par les liens du mariage ou vivent dans les liens du concubinage.⁶⁹

D'autres textes, plus éparses, ont été identifiés, tels que le protocole de collaboration entre le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes (MCFDF) et le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP), signé le 28 février 2008. L'objet de ce protocole était notamment d'assurer que tous les types d'interventions et de protection policières nécessaires dans les cas de violences faites aux femmes, notamment l'accueil des femmes victimes de violences physiques, sexuelles et psychologiques exercées au sein de la famille y compris les coups, le meurtre, le viol conjugal, les agressions sexuelles, les mutilations et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes dans les commissariats, soient conformes aux lois nationales et internationales ratifiées par Haïti et ceci, dans le strict respect des règles de conduite des agents de police.⁷⁰

Quant au cadre juridique relatif aux armes à feu, le modèle haïtien de détention d'armes à feu repose sur l'article 268.1 de la Constitution qui permet à un particulier de se trouver en possession d'une arme à feu par sa simple acquisition. Telle disposition fait obstacle à la mise en place d'un système de contrôle efficace et immédiat, par le biais de conditions strictes d'accès à la détention d'armes à feu, de la même manière que les conditions d'accès au port d'armes devraient l'être. Ce précepte constitutionnel est reflété dans le décret du 12 janvier 1988 sur le contrôle des armes à feu et munitions, modifié par le décret du 23 mai 1989 modifiant certains articles du décret du 12 janvier 1988 sur le contrôle des armes à feu, munitions, explosifs et autres catégories d'armes se trouvant sur le territoire national (ci-après, décret de 1989), lesquels constituent la législation principale en la matière. Il est à noter que le cadre juridique relatif à ce domaine est en cours de réforme. Toutefois, jusqu'à l'adoption formelle d'un nouveau texte de loi, le décret de 1989 reste en vigueur. Selon le décret de 1989, tout individu peut détenir une arme à feu, dans les limites de son domicile, pour sa défense personnelle.⁷¹ De plus, les citoyens peuvent posséder des armes à feu pour leurs besoins récréatifs ou sportifs.⁷² Cependant, ni la Constitution de 1987 ni ce décret de 1989, ne suffisent à interpréter la notion de défense personnelle, ni l'expression de besoins récréatifs ou sportifs. Cela laisse un flou autour de la possibilité de détenir des armes à feu à domicile. De plus, aucune condition relative à l'évaluation du profil psychologique d'un futur détenteur, pour l'obtention d'une autorisation ou d'un permis de port et de détention d'arme à feu, n'est prévue par ces textes. De même, le décret ne prévoit aucune sanction spécifiquement liée aux violences domestiques, telle que pourrait le faire le législateur lorsqu'il cherche à prévenir le port et la détention d'une arme à feu par une personne ayant déjà été l'auteur de violences, ou qu'il existe suffisamment d'éléments pour permettre aux autorités de laisser présager qu'il est susceptible de l'être. Il serait particulièrement recommandé d'en tenir compte du fait que c'est dans un cadre intime que se produisent généralement les agressions à l'encontre des femmes.

Une évolution juridique positive est à noter, comme pour le cadre juridique relatif aux violences fondées sur le genre, si l'on se réfère au projet de loi portant nouveau Code pénal. Le code a été utilisé comme une opportunité pour introduire des dispositions relatives aux armes à feu, notamment en ce qui concerne la prise en compte des violences fondées sur le genre et des violences domestiques comme facteur aggravant dans le régime de sanctions et de peines. Le viol et le harcèlement sexuel sont, par exemple, punis d'une peine plus importante si l'infraction est commise avec usage ou menace d'une arme à feu.⁷³ Il en est de même dans son chapitre relatif à la violence : le code fait référence aux violences conjugales en prévoyant que les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner⁷⁴ sont passibles d'une peine augmentée lorsque l'infraction est commise avec usage ou menace d'une arme.⁷⁵

⁶⁸ Ibid., article 278, 19°.

⁶⁹ Ibid., article 296.

⁷⁰ Voir l'extrait de réponse du gouvernement d'Haïti à un questionnaire sur la violence contre les femmes (2009) :

<https://evaw-global-database.unwomen.org/en/countries/americas/haiti/2008/protocole-de-collaboration-entre-ministere-a-la-condition-feminine>

⁷¹ Haïti (1989), article 4.

⁷² Ibid., article 5.

⁷³ Haïti (2020), projet de loi portant nouveau Code pénal, article 298, 7° concernant le viol et article 307 concernant le harcèlement sexuel.

⁷⁴ Ibid., article 272.

⁷⁵ Ibid., article 273, 14°.

Le code prévoit également que le fait pour quiconque de braquer sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, une arme à feu, qu'elle soit chargée ou non, ou une imitation d'arme à feu, sur une autre personne, est passible d'emprisonnement et d'une amende.⁷⁶

Le décret de 1989 envisage des mesures de confiscation uniquement dans le cas ou certaines armes autorisées pour les besoins récréatifs ou sportifs ne seraient pas entreposées dans les lieux autorisés.⁷⁷ Les projets de loi portant nouveaux Code pénal et Code de procédure pénale viennent renforcer le régime juridique applicable, bien que la mention aux violences fondées sur le genre ne soit pas expresse. D'une part, il prévoit qu'en cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se rend sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles. Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit également les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.⁷⁸ D'autre part, il envisage que des mesures de confiscation soient prises par le tribunal lorsque certaines infractions sont commises, sans toutefois se référer aux infractions liées directement à la violence fondée sur le genre.⁷⁹ Le projet de loi portant nouveau Code pénal prévoit que si un délit est passible d'une peine d'emprisonnement, le juge peut prévoir, à la place de l'emprisonnement et parmi d'autres sanctions, l'interdiction de détenir ou de porter, pour trois ans au maximum, une arme soumise à autorisation, ainsi que la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont la personne condamnée est propriétaire ou dont elle a la libre disposition.⁸⁰

L'autorité principale susceptible de protéger les femmes victimes de violences contre les femmes ou de violences domestiques est la Police Nationale d'Haïti (PNH), placée sous l'autorité du MJSP, étant donné qu'elle a pour mission de garantir l'ordre public et la protection de la vie et des biens des citoyens⁸¹, ce qui comprend les citoyennes et potentielles victimes de violence. Le seul texte accessible et explicite y faisant mention est une circulaire du MJSP, en vue d'une justice qui protège les femmes et les filles en situation de vulnérabilité, portant notamment sur l'adoption de mesures de protection judiciaire pour la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et filles violentées, notamment en favorisant l'aide juridictionnelle, l'accompagnement par les associations en complément des avocats, le respect de certaines normes (accueil, interrogatoire, huit clos, etc.). Le Plan National 2017-2027 de lutte contre les violences envers les femmes⁸² prévoit quant à lui l'adoption et la promulgation de mesures administratives ou de lois spécifiques traitant du diagnostic des risques, permettant de déterminer les mesures de protection à appliquer. Le projet de loi portant nouveau Code de procédure pénale manque toutefois de faire mention de ces mesures de protection, alors même qu'il prévoit la mise en œuvre de mesures de protection pour d'autres cas de figure.

L'autorité principale en matière de contrôle des armes à feu auxquelles la loi permet un accès légal par les citoyens est également la PNH. Dans le cadre de ses fonctions, qui sont de « *maintenir l'ordre, la paix, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique* »,⁸³ c'est à la Police que revient la responsabilité d'autoriser le port des armes à feu⁸⁴ et à elle également d'enregistrer les déclarations de détention d'armes à feu.⁸⁵ Pour le cas des personnes placées sous contrôle judiciaire, le projet de loi portant nouveau Code de procédure pénale énonce que la personne placée sous contrôle judiciaire est astreinte, suivant la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés, à une ou plusieurs des obligations, dont celle de ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au service de police indiqué, contre récépissé, les armes dont elle est détentrice.⁸⁶ Il est intéressant de noter que le projet de loi portant nouveau Code pénal prévoit que le juge a la possibilité de mettre en place des mesures de suivi socio-judiciaire ayant pour but

⁷⁶ Ibid. article 861.

⁷⁷ Haïti (1989), article 4.

⁷⁸ Haïti (2020), projet de loi portant nouveau Code de procédure pénale, article 127.

⁷⁹ Haïti (2020), projet de loi portant nouveau Code pénal, article 869.

⁸⁰ Ibid., article 46.

⁸¹ Haïti (1987), article 269.1.

⁸² Haïti (2017).

⁸³ Haïti (1994), article 7.

⁸⁴ Haïti (1987), article 268.1.

⁸⁵ Ibid., article 268.2.

⁸⁶ Haïti (2020), projet de loi portant nouveau Code de procédure pénale, article 293.

de prévenir la récidive, dont l'obligation de s'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes.⁸⁷ Ces mesures sont potentiellement applicables dans le cas de violences domestiques.

Dans le droit actuel haïtien relatif aux armes à feu, il existe peu de dispositions relatives à la conservation des données. Le décret de 1989, pour sa part, dispose uniquement que doivent être indiqués le type, la marque et le calibre de l'arme, ainsi que la quantité et le type de munitions désirées ou déjà en possession, lors de la demande de licence pour port d'armes à feu ainsi que la déclaration de possession à domicile, ce qui laisse supposer que ces informations pourraient être conservées. Si l'on se réfère à la loi du 29 novembre 1994 portant création de la Police Nationale d'Haïti, celle-ci dispose que la Direction centrale de la Police administrative public a pour mission de maintenir un registre national des demandes de détention et d'autorisation de port d'armes⁸⁸. Il n'est toutefois pas précisé quel est le type d'informations conservées, ni la durée de conservation de ces données. Ce qui rend de nouveau improbable l'utilisation de ces informations lors d'enquêtes judiciaires menées dans le cadre de violences faites aux femmes ou de féminicides présumés.

⁸⁷ Haïti (2020), projet de loi portant nouveau Code pénal, article 85, 2°.

⁸⁸ Haïti (1994), article 28.5.

4.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

À partir des éléments précédemment examinés et l'analyse juridique comparée des normes existantes dans les autres pays de la région, des recommandations générales peuvent être formulées. Il faut toutefois noter que la condition principale pour la mise en œuvre de ces recommandations est la mise en place d'un cadre juridique intégral et spécifique aux violences domestiques et/ou contre les femmes, permettant d'encourager les victimes à rapporter les faits portant atteinte à leur intégrité physique et mentale, notamment lorsque ces faits sont liés à un usage incontrôlé des armes à feu, et de leur faire bénéficier d'un système de protection adéquat.

- **Mettre en œuvre une réglementation efficace pour prévenir la prolifération des armes à feu en limitant l'accès des civils aux armes à feu et en luttant contre le trafic illicite d'armes.** Cette réglementation pourrait inclure l'obligation de justifier de la nécessité de posséder une arme à feu, entre autres exigences pour obtenir un permis de port ou de détention d'armes à feu, comme l'ont déjà fait certains pays de la région.

Le fait de **justifier le besoin du port d'une arme à feu au moment de la demande du permis pourrait contribuer à l'examen de chaque situation**, ce qui permettrait d'éviter la présence d'une quantité disproportionnée ou injustifiée d'armes à feu. Bien qu'il s'agisse d'une condition qui peut être appliquée de manière générale, il convient d'évaluer les avantages potentiels de son application en ce qui concerne la prévention et la réduction de la violence fondée sur le genre.

Les mesures visant à limiter la présence d'armes à feu dans le foyer peuvent consister à **restreindre le port d'armes à feu aux agents des forces de l'ordre ou de sécurité privée aux seuls lieux de service ou aux seules heures de travail**. En Argentine,⁸⁹ par exemple, le ministère de la Sécurité a restreint la détention et le port d'arme à feu de service aux agents des forces de l'ordre ayant des antécédents de violence familiale, bénéficiant d'un congé psychiatrique ou faisant l'objet d'une enquête pour usage abusif de la force dans l'exercice de leurs fonctions. La réglementation fait explicitement référence à la loi sur la protection intégrale des femmes et à la loi sur la protection contre la violence familiale.⁹⁰

- **Etablir des liens entre les réglementations régissant la possession d'armes à feu et celles relatives à la prévention et à l'élimination de la violence contre les femmes.** Le ministère à la Condition Féminine et aux Droits de Femmes devrait y participer de manière active.

Ces liens consistent notamment à intégrer la dimension de genre dans les dispositions qui énoncent les exigences et les interdictions relatives à la demande ou au retrait d'un permis. Le lien peut aussi être établi sur le plan pénal, par exemple, au moment d'intégrer la définition du crime de féminicide en droit interne, en considérant le fait que le féminicide ait été commis avec une arme à feu comme une circonstance aggravante.

- **Évaluer le candidat à un permis de port ou de détention d'arme à feu pour déterminer l'existence d'un risque de comportements violents, en complément à l'étude de son casier judiciaire.** Après avoir analysé l'aptitude des candidats, leur profil non violent est généralement établi en excluant l'existence de condamnations sur leur casier judiciaire ou d'ordonnances de protection, y compris lorsque celle-ci est provisoire. Or, cette mesure pourrait se révéler peu efficace car un grand nombre d'homicides et d'autres crimes contre les femmes surviennent dans un cadre domestique ou intime ;

⁸⁹ Argentine (2012).

⁹⁰ Argentine (2009).

on estime toutefois que la plupart de ces crimes ne font pas l'objet d'une plainte et restent inconnus car ils sont commis dans un cadre privé. De plus, l'absence de casier judiciaire n'est parfois mentionnée que pour recenser des crimes graves, excluant ainsi les casiers judiciaires relatant des crimes moins graves (par exemple, les blessures mineures) ou des infractions mineures, et écartant de ce fait de précieux éléments d'analyse.

Au lieu de se reposer uniquement sur l'absence de casier judiciaire chargé, ou même d'antécédents de violence fondée sur le genre, il est nécessaire de motiver la décision de refus ou de délivrance d'un permis par le résultat d'une évaluation du candidat qui permet à l'autorité compétente de déterminer l'existence d'un risque de comportements violents. Cette mesure visant à procéder à une analyse de l'aptitude des candidats devrait être appliquée tant pour la délivrance du premier permis que pour son renouvellement.

Afin de déterminer un profil présentant un risque, il est donc important de savoir si le candidat a un casier judiciaire chargé et/ou s'il a été visé par des plaintes pour comportements violents qui n'ont pas été mentionnées dans le casier judiciaire ou qui n'ont pas donné lieu à des ordonnances d'interdiction ou de protection. Cette mesure pourrait aider à identifier un profil violent et ainsi permettre de déterminer l'existence d'une situation à haut risque.

L'autorité compétente pour délivrer les permis pourrait obtenir des informations dans ses propres archives, ou même auprès des partenaires actuels ou ex-partenaires de la personne qui sollicite le permis.⁹¹ Ces pratiques ont déjà été intégrées dans leur cadre juridique, par des pays comme l'Australie et le Canada, dont la législation donne à l'autorité compétente la possibilité d'interroger les conjoints ou les partenaires et même les voisins, les travailleurs sociaux ou communautaires, les personnes à charge, les collègues de travail ou toute autre personne pouvant fournir des informations utiles pour établir ou exclure un risque de comportement violent à l'intérieur ou à l'extérieur du cadre domestique.⁹²

La délivrance de ces permis et, dans la plupart des cas, leur révocation, dépendent généralement de la signification que l'on donne au concept de « personne soumise à une mesure restrictive » (liée à son casier judiciaire) ou d'une autre série d'exigences. Toutefois, certaines de ces exigences et dispositions peuvent poser problème lorsqu'il n'existe aucune indication quant à la manière dont elles doivent être déterminées. C'est par exemple le cas pour déterminer si une personne a des comportements excessifs, si elle n'est pas saine d'esprit ou si elle n'est pas apte à détenir un permis. En outre, il est important d'**incorporer de manière spécifique le concept de « personne soumise à une mesure restrictive » et les autres exigences dans les dispositions nationales**, afin de constituer une base juridique permettant de prendre en compte la question de la violence contre les femmes et d'en garantir une évaluation automatique par l'autorité compétente.

- **Envisager la possibilité de suspendre ou de révoquer les permis lorsque les titulaires de ces permis sont impliqués dans des affaires de violence fondée sur le genre et/ou de violence domestique ou intrafamiliale.**
- **Prévoir la possibilité d'ordonner la saisie de l'arme à feu de l'agresseur ou toute autre arme légale ou illégale présente dans le foyer ou à sa portée avant la suspension du permis ou la délivrance d'une ordonnance de protection.** Cette mesure de précaution peut être prise aussi bien lorsque ces armes à feu sont utilisées pour commettre des actes de violence domestique, qu'en cas de menace ou de risque de perpétration de tels actes.

⁹¹ Voir IANSA (2015).

⁹² Australie (1996) et Canada (1995).

- Renforcer les systèmes d'enregistrement des données relatives aux armes à feu et aux permis, ainsi que des données relatives aux cas de violence contre les femmes, en exploitant davantage les données collectées pour améliorer non seulement les dispositions réglementaires, mais aussi les politiques publiques en général en vue de prévenir la violence contre les femmes.

La corrélation entre les réglementations relatives à la détention d'armes à feu et celles relatives à la prévention de la violence contre les femmes ne peut être efficace que si elle s'accompagne de systèmes efficaces d'enregistrement des données à la fois sur la détention d'armes à feu et sur les actes de violence contre les femmes.

De façon générale, les données ventilées par sexe rendent visibles les inégalités entre les sexes et, grâce à ces données, il est possible d'adopter des normes et de prendre des mesures adaptées pour protéger les femmes, y compris de la violence armée.

Il est nécessaire de prescrire, à travers la législation actuelle, l'obligation de tenir des registres statistiques ou de compiler et de conserver des informations statistiques sur les actes de violence contre les femmes, en précisant si ces actes sont commis avec une arme à feu afin de ne pas se limiter aux seuls moyens de commission. Bien que la configuration actuelle et les données disponibles dans les rapports nationaux n'ont pas été analysées dans ce document, il convient de noter la nécessité d'approfondir l'analyse des données statistiques afin d'établir des liens entre la détention d'armes à feu et la prévalence des crimes violents fondés sur le genre.

Il faudrait en ce sens également établir des protocoles d'action efficaces et des canaux d'échange d'informations entre les autorités compétentes (pouvoir judiciaire, procureur, services de police, autorité de contrôle des armes à feu, services d'assistance et de protection des victimes, etc.).

BIBLIOGRAPHIE

AGNU (Assemblée générale des Nations Unies). 1994. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Résolution A/RES/48/104 adoptée le 23 février.

<<https://undocs.org/fr/A/RES/48/104>>

AGNU. 2009. Promotion du développement par le biais de la réduction et la prévention de la violence armée. Rapport du Secrétaire général. A/64/228 du 26 août.

<<https://undocs.org/fr/A/64/228>>

AGNU. 2013. Traité sur le commerce des armes. « Copie certifiée conforme (XXVI-8) ». Adopté le 2 avril. En vigueur le 24 décembre 2014.

<<https://www.thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/Traitesurlecommercedesarmes/Traitesurlecommercedesarmes.pdf?templateId=137262>>

AGNU. 2015. Résolution Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030. A/RES/70/1 (2015) adoptée le 25 septembre.

<<https://undocs.org/fr/A/RES/70/1>>

AGNU. 2020. Incidence des transferts d'armes sur les droits de l'homme dans les conflits armés. Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. A/HRC/44/29 du 19 juin.

<<https://undocs.org/fr/A/HRC/44/29>>

Alterpresse. 2020. « Droits des femmes : Dénonçant les féminicides, 6 organisations féministes affirment leur refus absolu de la criminalité et de l'insécurité, qui déshumanisent la société en Haïti. ». Publié en ligne le 1er décembre.

<<http://www.alterpresse.org/spip.php?article26443#.YFi3v9zjLIU>>

Avocats sans Frontières Canada, Kay Fanm et Office de la protection du citoyen d'Haïti. 2019. L'impunité des violences faites aux femmes et aux filles en Haïti, Mémoire présenté à la Commission interaméricaine des droits de l'homme en date du 13 février 2019.

Campagne « Contrôlez les armes » (Amnesty International, International Small Arms Action Network et Oxfam International). 2005. *Armes à feu : les femmes en danger*

<<https://www.amnesty.org/download/Documents/80000/act300012005fr.pdf>>

Campagne « Contrôlez les armes » (Amnesty International, International Small Arms Action Network et Oxfam International). 2006. *L'appel pour un contrôle strict des armes : Voix d'Haïti*.

<<https://www.amnesty.org/download/Documents/72000/amr360012006fr.pdf>>

CEDEF (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes). 1992. Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes. A/47/38 adoptée le 29 janvier.

<<https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>>

CEDEF. 2017. Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19. Adoptée le 26 juillet. CEDAW/C/GC/35.

<https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/35&Lang=en>

CSNU (Conseil de Sécurité des Nations Unies). 2000. Résolution 1325 (2000). S/RES/1325 (2000) adoptée le 31 octobre.

<[https://undocs.org/fr/S/RES/1325\(2000\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1325(2000))>

CSNU. 2013. Résolution 2117 (2013). S/RES/2117 (2013) adoptée le 26 septembre.
<[<https://undocs.org/fr/S/RES/2117\(2013\)>](https://undocs.org/fr/S/RES/2117(2013))>

CSNU. 2021. *Bureau intégré des Nations Unies en Haïti*. Rapport du Secrétaire général. S/2021/133 (2021) publié le 11 février.
<[<https://undocs.org/fr/S/2021/133>](https://undocs.org/fr/S/2021/133)>

Deus Rousseau, Franz (Le National). 2021. « Masculinité, impunité et féminicide dans la société haïtienne ». Publié en ligne le 26 janvier.
<[<https://www.lenational.org/post_article.php?tri=35>](https://www.lenational.org/post_article.php?tri=35)>

Dorsinville, Hervia (Ayibo Post). 2021. « Bilan détaillé de la lutte des femmes en Haïti pour 2020 ». Publié en ligne le 30 janvier.
<[<https://ayibopost.com/bilan-detaille-de-la-lutte-des-femmes-en-haiti-pour-2020/>](https://ayibopost.com/bilan-detaille-de-la-lutte-des-femmes-en-haiti-pour-2020/)>

Faedi Duramy, Benedetta. 2010. « From Violence Against Women to Women's Violence in Haiti ». Dans *Columbia Journal of Gender and Law*, Vol. 19.4, pp. 1029-1075.
<[<https://digitalcommons.law.ggu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1571&context=pubs>](https://digitalcommons.law.ggu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1571&context=pubs)>

Haïti. 2017. Plan national 2017-2027 de lutte contre les violences envers les femmes : Prévention, accueil, prise en charge et accompagnement des femmes et filles victimes de violences spécifiques. Publié en 2017.

IADB (Inter-American Development Bank). 2017. *The Costs of Crime and Violence: New Evidence and Insights in Latin America and the Caribbean*.
<[<https://publications.iadb.org/publications/english/document/The-Costs-of-Crime-and-Violence-New-Evidence-and-Insights-in-Latin-America-and-the-Caribbean.pdf>](https://publications.iadb.org/publications/english/document/The-Costs-of-Crime-and-Violence-New-Evidence-and-Insights-in-Latin-America-and-the-Caribbean.pdf)>

ICRC (International Committee of the Red Cross). 1949. Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Adoptée le 12 août.
<[<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=87DBEB6A73B8E8D0C12563140043A9F3&action=openDocument>](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=87DBEB6A73B8E8D0C12563140043A9F3&action=openDocument)>

Joshi Manisha, Guitele J. Rahill, Celia Lescano, Florence Jean. 2014. « Language of Sexual Violence in Haiti: Perceptions of Victims, Community-level Workers, and Health Care Providers. », dans *Journal of Healthcare for the Poor and Underserved*. Baltimore : Johns Hopkins University Press, Vol. 25, Number 4, pp. 1623-1640.

Hugot Gabriel, Winnie (Le Nouvelliste). 2021. « Féminicide en Haïti : le MCFDF se dit alarmé et indigné ». Publié en ligne le 12 mai.
<[<https://lenouvelliste.com/article/228920/feminicide-en-haiti-le-mcfd-se-dit-alarme-et-indigne>](https://lenouvelliste.com/article/228920/feminicide-en-haiti-le-mcfd-se-dit-alarme-et-indigne)>

MESECVI (Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará). 2008. Rapport National et Observations de l'Autorité Compétente d'Haïti. Publié le 24 juin. OEA/Ser.L/II.7.10 MESECVI-II/doc.33/08.
<[<http://www.oas.org/en/mesecvi/NationalReportsFirstRound.asp>](http://www.oas.org/en/mesecvi/NationalReportsFirstRound.asp)>

MESECVI. 2017. Inter-American Model Law On the Prevention, Punishment and Eradication of Violence Against Women in Political Life. OEA/Ser.L/II.7.10 MESECVI/CEVI/doc.235/16.
<[<http://www.oas.org/en/mesecvi/docs/LeyModeloViolenciaPolitica-EN.pdf>](http://www.oas.org/en/mesecvi/docs/LeyModeloViolenciaPolitica-EN.pdf)>

MESECVI. 2017. Inter-American Model Law on the Prevention, Punishment and Eradication of the Gender-Related Killing of Women and Girls (Femicide/Feminicide). OEA/Ser.L/ II.7.10
<[<http://portal.oas.org/en/mesecvi/docs/LeyModeloFemicidio-EN.pdf>](http://portal.oas.org/en/mesecvi/docs/LeyModeloFemicidio-EN.pdf)>

MINUSTAH (Mission de Stabilisation des Nations unies en Haïti). 2012. « Rapport sur la réponse de la police et du système judiciaire aux plaintes pour viol dans la région métropolitaine de Port-au-Prince ». Rapport de la Section des droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Haïti. Publié en juin.

<https://www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/RapportSGBV_fr.pdf>

Nadine Puechguirbal, Wiza Loutis et Natalie Man. « Haiti: The gendered pattern of small-arms violence against women », *Sexed pistols : the gendered impacts of small arms and light weapons*. Hong Kong : United Nations University Press (publication des Nations Unies, 2009), pp 109-142.

<<https://digitallibrary.un.org/record/669347?ln=fr>>

OEA (Organisation des Etats Américains). 1994. Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará). Adoptée le 9 juin.

<<https://www.oas.org/en/mesecvi/docs/BelemDoPara-ENGLISH.pdf>>

OMS (Organisation Mondiale de la Santé). 2012. Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes : La violence exercée par un partenaire intime.

<http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86232/WHO_RHR_12.36_fre.pdf?sequence=1>

ONUDA (Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies). 2018. Assurer notre avenir commun : Un programme de désarmement. New York : UNODA (publication des Nations Unies, 2018).

<https://front.un-arm.org/documents/SGDA_fr_web.pdf>

ONU (Organisation des Nations Unies) et EU (Union Européenne). 2018. *Spotlight Initiative to eliminate violence against women and girls. Annual report (1 July 2017 – 31 March 2018)*.

<https://spotlightinitiative.org/sites/default/files/publication/Spotlight_Annual_Report_July_2017-March_2018.pdf>

ONUDC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime). Global Study on Homicide 2013. Vienne : ONUDC (publication des Nations Unies, 2014).

<https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/GSH2013/2014_GLOBAL_HOMICIDE_BOOK_web.pdf>

ONUDC. *Global Study on Homicide 2018: Gender-related killing of women and girls*. Vienne : ONUDC (publication des Nations Unies, 2018).

<https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18_Gender-related_killing_of_women_and_girls.pdf>

ONUDC. *Global Study on Homicide 2019. Executive Summary*. Brochure thématique 1. Vienne : ONUDC (publication des Nations Unies, 2019).

<<https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/gsh/Booklet1.pdf>>

ONUDC. *Global Study on Homicide 2019. Homicide: extent, patterns, trends and criminal justice response*. Brochure thématique 2. Vienne : ONUDC (publication des Nations Unies, 2019).

<<https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/gsh/Booklet2.pdf>>

ONUDC. *Global Study on Homicide 2019. Understanding homicide - typologies, demographic factors, mechanisms and contributors*. Brochure thématique 3. Vienne : ONUDC (publication des Nations Unies, 2019).

<https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/gsh/Booklet_3.pdf>

ONUDC. *Global Study on Homicide 2019. Homicide, development and the Sustainable Development Goals*. Brochure thématique 4. Vienne : ONUDC (publication des Nations Unies, 2019).

<https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/gsh/Booklet_4.pdf>

ONUDC. *Global Study on Homicide 2019. Gender-related killing of women and girls*. Brochure thématique 5. Vienne : ONUDC (publication des Nations Unies, 2019).

<https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/gsh/Booklet_5.pdf>

UNODC. s.d. « National Homicide Datasets ». Page consultée entre 2020 et le 30 avril 2021.

<<https://dataunodc.un.org/fr>>

ONU Femmes (Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes). 2013. *Rapport annuel 2012-2013*.

<https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/Library/Publications/2013/6/U_NWomen-AnnualReport2012-2013-fr.pdf>

ONU Femmes. 2019. « Iniciativa Spotlight ». Publié le 29 décembre.

<<https://mexico.unwomen.org/es/noticias-y-eventos/articulos/2019/12/spotlight>>

ONU Femmes et PNUD. 2017. *From Commitment to Action: Policies to End Violence Against Women in Latin America and the Caribbean*. Panama : PNUD et ONU Femmes.

<https://www.latinamerica.undp.org/content/rblac/en/home/library/womens_empowerment/del-compromiso-a-la-accion--politicas-para-erradicar-la-violenci.html>

PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement). s.d. « Objectif 16 : Paix, justice et institutions efficaces ». Page consultée le 30 avril 2021.

<<https://www1.undp.org/content/undp/fr/home/sustainable-development-goals/goal-16-peace-justice-and-strong-institutions.html>>

Réseau des Femmes IANSA (Réseau des Femmes du Réseau d'Action International Contre les Armes Légères). 2015. *Guns and Violence against Women: Submission to the high level review of UNSCR 1325*.

<<http://www.peacewomen.org/node/91623>>

SAS (Small Arms Survey). 2017. *Global Violent Deaths 2017. Time to Decide*.

<<http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/U-Reports/SAS-Report-GVD2017.pdf>>

Small Arms Survey. 2019. *Global Violent Deaths: Interactive Maps and Charts of Armed Violence Indicators*.

<http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/M-files/Armed_violence/Small-Arms-Survey-DB-violent-deaths.xlsx>

Secrétariat de la Déclaration de Genève. 2006. *Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement*.

<<http://www.genevadeclaration.org/fileadmin/docs/GD-Declaration-091020-FR.pdf>>

Secrétariat de la Déclaration de Genève. 2008. *Armed Violence Prevention and Reduction. A Challenge for Achieving the Millennium Development Goals*.

<<http://www.genevadeclaration.org/fileadmin/docs/Geneva-Declaration-Millennium-Development-Goals.pdf>>

Secrétariat de la Déclaration de Genève. 2015. *Fardeau Mondial de la Violence Armée : Chaque Mort Compte*.
<<http://www.genevadeclaration.org/fileadmin/docs/GBAV3/GBAV-2015-ExecSum-FR.pdf>>

Secrétariat de la Déclaration de Genève. s.d. « Who has signed it? ». Page consultée le 30 avril 2021.
<<http://www.genevadeclaration.org/the-geneva-declaration/who-has-signed-it.html>>

UNLIREC (Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes). *Violencia Armada, Violencia por Motivos de Género y Armas Pequeñas: Sistematización de datos disponibles en América Latina y el Caribe*. Lima : UNLIREC (publication des Nations Unies, 2015).
<http://unlirec.screativa.com/wp-content/uploads/2018/05/ViolenciaArmadaViolencia_Motivos_Genero_ArmasPequennas-ESP.pdf>

TEXTES JURIDIQUES

Argentine. 2009. *Ley 26.485/2009 de Protección integral para prevenir, sancionar y erradicar la violencia contra las mujeres en los ámbitos en que desarrollen sus relaciones interpersonales y Ley de Protección contra la Violencia Familiar.*

Argentine. 2012. *Resolución 1515/2012 que afecta al personal de la Policía Federal, la Prefectura Naval, la Gendarmería y la Policía de Seguridad Aeroportuaria, los cuerpos policiales y las fuerzas de seguridad con el objetivo de proteger la integridad física, psicológica y moral de las personas.*

Australie. 1996. *Firearms National Agreement.*

Canada. 1995. Loi sur les armes à feu.

Haïti. 1835. Code pénal.

Haïti. 1987. Constitution de la République d'Haïti.

Haïti. 1989. Décret du 23 mai 1989 modifiant certains articles du décret du 12 janvier 1988 sur le contrôle des armes à feu, munitions, explosifs et autres catégories d'armes se trouvant sur le territoire national. Publié le 1er juin.

Haïti. 1994. Loi du 29 novembre 1994 portant création de la Police Nationale d'Haïti.

Haïti. 2005. Décret du 6 juillet 2005 modifiant le régime des agressions sexuelles et éliminant en la matière les discriminations contre la femme. Publié le 11 août.

Haïti. 2020. Projet de loi portant nouveau Code pénal. Publié le 24 juin.

Haïti. 2020. Projet de loi portant nouveau Code de procédure pénale. Publié le 24 juin.



UNLIREC

Centre régional des Nations Unies pour la
paix, le désarmement et le développement
en Amérique latine et dans les Caraïbes

www.unlirec.org

5 ÉGALITÉ ENTRE
LES SEXES



16 PAIX, JUSTICE
ET INSTITUTIONS
EFFICACES



Avec l'appui du



Canada